

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines de simple police.

ART. 8. — Le secrétaire de Mairie, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1946.

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies
Commissaire de la République au Togo p. i.,
H. GAUDILLOT.

N° 12 CM. — Par arrêté municipal en date du 14 mai 1946 :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté, l'arrêté municipal n° 13 en date du 23 décembre 1934.

ART. 2. — Les tams-tams, veillées funéraires ou réjouissances indigènes de jour peuvent être autorisés sur le territoire communal, sur simple demande adressée au Maire.

ART. 3. — Les autorisations accordées aux organisateurs de manifestations nocturnes (Tams-tams, veillées funéraires, réjouissances diverses, etc.), sont soumises aux droits ci-après :

jusqu'à 20 heures : Néant ;
de 20 heures à 24 heures : 100 francs ;
de 24 heures à 5 heures : 200 francs.

ART. 4. — En cas de bruit excessif troublant la tranquillité publique, les autorisations accordées peuvent être retirées immédiatement par l'Administrateur-Maire ou le Commissaire de police sans remboursement de la taxe perçue.

ART. 5. — Le Secrétaire de Mairie assurera, au moyen de quittances détachées d'un carnet à souche réglementaire, le recouvrement de cette taxe. Il versera à la Caisse du Receveur municipal, en fin de chaque mois, le montant des sommes recouvrées ; le versement s'effectuera sur la présentation d'un relevé certifié par l'Administrateur-Maire et tenant lieu de titre de recette.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines de simple police.

ART. 7. — Le Secrétaire de Mairie, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1946.

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies
Commissaire de la République au Togo p. i.,
H. GAUDILLOT.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Cadre général de l'agriculture

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 mai 1946, les modalités du concours prévu par l'article 12 du décret du 8 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies, ont été fixées ainsi qu'il suit :

La date du concours et le nombre des places mises au concours sont annoncés au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. Les chefs de colonie, avisés par câblogramme, font paraître immédiatement un avis au *Journal officiel* de chaque colonie intéressée.

Les demandes d'inscription sont adressées au ministère de la France d'outre-mer pour les candidats présents en France, au gouverneur pour les autres candidats résidant aux colonies.

Les gouverneurs font connaître, avec leur avis, au ministre de la France d'outre-mer, le nom des candidats.

Le ministre arrête définitivement la liste et en avise les chefs de colonie. Ceux-ci lui adressent les dossiers des candidats admis à subir les épreuves.

Le jury du concours, nommé par décision ministérielle, est composé de la façon suivante :

Président : le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ou son représentant.

Le chef du service de l'agriculture à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ou son représentant.

Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ou son représentant.

Un représentant de la direction du personnel.

Un représentant de la direction du contrôle.

Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont subies :

En France : à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

A la colonie : au chef-lieu de chacun des territoires.

Il est procédé, en outre, par le jury, à l'appréciation des candidats au vu des notes données par leurs chefs hiérarchiques.

La nature et la durée des épreuves écrites sont fixées ainsi qu'il suit :

Une composition française portant sur un sujet d'ordre général : trois heures ;

Une composition portant sur un sujet technique : quatre heures.

En outre, les candidats sont autorisés à remettre, au président de la commission de surveillance de l'examen, une troisième épreuve supplémentaire et facultative se présentant sous forme d'un travail personnel, publié ou inédit, portant sur un sujet agricole ou scientifique.